



Le 14 février 2018

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la **première** fois à la séance qui aura lieu

Le **22 février 2018 à 20h**,

à la Maison communale d'ESNEUX.

ORDRE DU JOUR SEANCE PUBLIQUE

PERSONNEL

1. Prise de connaissance du rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés – Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 – Année 2017

ENVIRONNEMENT

2. Actions de prévention – mandat à Intradel

ACCUEIL TEMPS LIBRE

3. Organisation de deux semaines de stage en collaboration avec l'ASBL « CAP SCIENCES » durant les vacances d'été 2018 et fixation du prix

SPORTS

4. Octroi d'un subside au club de VTT-Enduro - dimanche 11 mars 2018

EAUX & FORETS

5. Travaux bénéficiant du régime forestier – Exercice 2018 – Marché conjoint (convention et CSC)

MOBILITE

6. Motion du Conseil communal visant au développement et à l'augmentation du trafic de la ligne 43 dans la commune d'Esneux.

HUIS-CLOS

AFFAIRES GENERALES

1. Commune d'Esneux c/ X : autorisation d'ester en justice – autorisation accordée au Collège

PERSONNEL

2. Désignation d'un Directeur financier « faisant fonction »

3. Personnel communal : mise en disponibilité pour maladie

ENSEIGNEMENT

4. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire (26p) – ratification

5. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire (26p) – ratification

6. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire (26p) – ratification

7. Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à Tilff (6p) – ratification

8. Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté (13p) – ratification

9. Désignation d'un maître d'éducation physique (6p) – ratification

10. Désignation d'une maîtresse d'éducation physique temporaire (12p) – ratification

11. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire (26p) – ratification

La Directrice générale f.f.,
Lucia CHIABAI



La Bourgmestre,
Laura IKER

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-15 : Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Article L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.